



**EHPAD** Jean Périquier

## **CONSULTATION**

**OBJET : PRÉPARATION DES DOSES À  
ADMINISTRER ET LEUR LIVRAISON**

***A L'E.H.P.A.D. « JEAN PERIDIER » - LA  
CROIX D'ARGENT  
174 rue Jacques Bounin  
34 070 MONTPELLIER***

**Date limite de remise de l'offre : Vendredi 15 juin 2018 à 14 heures.**

**Date prévisionnelle de mise en place de la préparation des doses et de leur livraison : A compter du lundi 23 juillet 2018.**

Documents demandés :

Les documents demandés à l'appui de la candidature, justificatifs à fournir par les candidats, qu'ils soient candidat unique, candidats groupés ou sous traitant :

- ✓ Déclaration sur l'honneur que le candidat n'est pas en liquidation judiciaire, qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ;
- ✓ Copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire ;
- ✓ Lettre de candidature détaillant les cocontractants en cas de regroupement, et une présentation de la situation sociale : siège social, date de création, forme juridique, capital et composition ;
- ✓ Documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à engager la société ;
- ✓ Tout moyen de preuve relatif à la capacité professionnelle ;
- ✓ Une attestation relative à l'interdiction du travail dissimulé ;
- ✓ Le présent document daté, paraphé et signé ;
- ✓ Un relevé d'identité bancaire ;
- ✓ Le mémoire technique.

Dans le cas où un groupement de pharmaciens se constituerait pour se porter candidat, un pharmacien référent unique sera désigné dans l'offre.

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché fournira les pièces prévues par le code du travail, les attestations délivrées par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales.

Les documents demandés à l'appui de la candidature et de l'offre seront contenus dans une seule enveloppe cachetée, portant la mention suivante :

**« Marché ayant pour objet la préparation des doses à administrer »**

En aucun cas, les candidats ne peuvent modifier d'eux-mêmes les textes de la consultation sous peine de nullité de l'offre. En revanche, les candidats peuvent faire part de leurs remarques et de leurs souhaits dans une note jointe à leur offre.

Une audition des candidats ayant remis une offre pourra être organisée afin d'exposer leur proposition. A l'issue de la consultation, une convention de dispensation des médicaments **conclue pour une période de quatre ans à compter de la date de mise en place (23 juillet 2018)** sera signée entre l'E.H.P.A.D. et le candidat pharmacien retenu.

## ARTICLE 1 : CAHIER DES CHARGES

### 1.1-Organisation de la coordination établissement – pharmacien

#### 1.1.1 Organisation et permanence des prestations pharmaceutiques

- Le ou les pharmaciens signataires du présent marché exercent leur activité dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des règles de déontologie des pharmaciens, conformément aux articles R.4235-1 et suivants du code de la santé publique.
- Le ou les pharmaciens signataires du présent marché **s'engagent à livrer de manière hebdomadaire** pour les renouvellements ou ponctuellement en cas de prescription les médicaments dans les délais énoncés ci-dessous afin d'assurer la continuité des soins :

La livraison s'effectue :

- ✓ à J avant 19h si la transmission des ordonnances des résidents est effectuée le jour J avant 12 heures ;
- ✓ à J+1 avant 11 heures si la transmission des ordonnances des résidents est effectuée le jour J entre 12 heures et 19 heures ;
- ✓ en cas d'urgence, la pharmacie permet d'assurer la livraison dans les 4 heures qui suivent la transmission de l'ordonnance du résident. Cette livraison s'effectue sous l'autorité du cadre de santé ou de l'infirmier référent ou à défaut de l'infirmier en poste selon une procédure écrite, élaborée et approuvée par le représentant légal de l'établissement et mise en place par le personnel soignant. Cette procédure est soumise au(x) pharmacien(s) signataire(s) du présent marché pour accord, afin d'assurer la continuité des soins ;
- ✓ les samedis, les dimanches, les jours fériés et en dehors des heures habituelles d'ouverture de l'officine, l'établissement sollicite une des officines de garde dont les noms lui sont communiqués par le ou les pharmaciens signataires du présent marché ;
- ✓ en cas de congés, le ou les pharmaciens signataires du présent marché informent l'établissement par écrit au moins un mois avant la date de congé et définissent par écrit la procédure pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicament ;
- ✓ en cas de fermeture exceptionnelle, le ou les pharmaciens signataires du présent marché informent l'établissement sans délais et définissent par écrit la procédure pour assurer la continuité de l'approvisionnement en médicament.

**Afin d'assurer la continuité de service (en cas d'urgence, les samedis, dimanches et jours fériés, les périodes de congés, lors des fermetures exceptionnelles), le titulaire du marché aura également la possibilité de mettre en place un stock tampon au sein de l'E.H.P.A.D.**

Le représentant légal de l'E.H.P.A.D. s'engage à ce que les dispositions nécessaires soient mises en place pour que le ou les pharmaciens signataires du présent marché et le pharmacien référent puissent accomplir leurs missions, et veille à préserver la liberté de leur jugement professionnel dans l'exercice de leurs fonctions pharmaceutiques.

➤ Le représentant légal de l'EHPAD s'engage notamment à :

- Désigner un local adapté pour le dépôt des médicaments,
- Assurer l'accueil du livreur par une infirmière après signalement à l'accueil de l'E.H.P.A.D.,
- Organiser l'explication de la notice du médicament auprès du résident par un professionnel infirmier de l'E.H.P.A.D.

#### 1.1.2- Transmissions des informations

➤ L'E.H.P.A.D. s'engage à :

- Formaliser les échanges entre le Médecin coordonnateur, le Cadre de santé, les infirmiers référents, le personnel soignant, le ou les pharmaciens signataires du présent marché et le pharmacien référent ;
- Transmettre les informations nécessaires à la bonne prise en charge des patients ;
- Transmettre les ordonnances des patients de l'établissement à l'officine selon les modalités techniques proposées par le candidat et validé par l'E.H.P.A.D. Lorsque les copies des ordonnances sont transmises, les originaux doivent être présentés lors de la livraison pour l'apposition des mentions réglementaires ;
- Mettre à disposition la carte Vitale des résidents de l'établissement à l'officine avec le bordereau de traçabilité signé pendant le temps nécessaire à la facturation des médicaments à l'Assurance maladie ;
- Mentionner sur l'ordonnance par le Médecin coordonnateur le souhait du résident, tuteur ou personne de confiance pour ce qui concerne les médicaments non remboursés par l'assurance maladie ;
- Vérifier la corrélation entre la prescription et les médicaments préparés lors de la distribution des médicaments.

#### 1.2- Organisation de la coordination pharmacien(s)-équipe soignante

##### 1.2.1- Bon usage du médicament et lutte contre la iatrogénie

- Le ou les pharmaciens signataires du présent marché s'engagent à appliquer les modalités et les procédures de dispensation des médicaments définies par le pharmacien référent, en accord avec l'établissement, ainsi que des conseils et informations pour l'équipe soignante et à l'attention des patients, auxquels il convient de conserver autant que possible leur autonomie.

- Le ou les pharmaciens signataires du présent marché s'engage (nt) à :
  1. Privilégier l'utilisation d'un logiciel d'aide à la dispensation à l'officine ;
  2. Veiller à la sécurisation de la transmission des informations.
  
- Le ou les pharmaciens signataires du présent marché tiennent, conformément aux articles R.161-58-1 du code de la sécurité sociale et suivants, le « Dossier pharmaceutique » de chaque résident, ayant consenti à sa création.

Ce dossier pharmaceutique permet en outre de lutter contre la iatrogénie.

- Dans le cadre de la bonne adaptation du coût des produits délivrés, le pharmacien signataire du présent marché s'engage à :
  1. Promouvoir l'utilisation des médicaments génériques ;
  2. Etablir un bilan d'activité de dispensation adressé au Médecin coordonnateur, au pharmacien référent et au représentant légal de l'établissement sur la base des données de consommation en médicaments des résidents. Ce bilan est annuel et doit permettre d'avoir une vision de la consommation médicamenteuse par produit ou par classe ainsi que de son évolution tant en volume qu'en terme de dépenses.
  
- Le ou les pharmaciens signataires du présent marché remettent la notice des médicaments à l'infirmière ou au Médecin coordonnateur qui assurera l'information du résident lors de la première dispensation et pour tout changement de traitement.

#### 1.2.2- Circuit du médicament

- Le ou les pharmaciens signataires du présent marché s'engagent à suivre les alertes sanitaires et les retraits de lots et si nécessaire, mettre en œuvre toute mesure utile avec le médecin coordonnateur dans les meilleurs délais.

#### 1.2.3.- Préparation des doses à administrer

- La préparation des doses à administrer s'effectue sur prescription médicale uniquement et dans le respect de l'autonomie des personnes.
  
- La préparation hebdomadaire des doses à administrer s'effectue :
  1. Au sein de l'Officine ;
  2. Manuellement ou de manière automatisée.

Les réajustements pourront s'effectuer au sein de la structure selon les modalités définies à l'article 1.1.1.

Les conditions de réalisation de la préparation des doses à administrer doivent respecter les bonnes pratiques de dispensation définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

#### 1.2.4- Dispositions applicables au pharmacien référent

- Le pharmacien référent de l'établissement, tel que défini à l'article L.5126-6-1 du code de la santé publique, est inscrit à l'ordre des pharmaciens.  
Ses coordonnées sont transmises par le représentant légal de l'établissement au(x) pharmacien(s) signataire(s) du présent marché.
  
- Le représentant légal de l'établissement fait participer le pharmacien référent, avec les médecins traitants, à l'élaboration par le médecin coordonnateur en dénomination commune (DC) :
  1. De la liste des médicaments à utiliser préférentiellement pour chaque classe pharmacothérapeutique, en cohérence avec le projet de soins de l'établissement et dans le respect de l'article L.162-2-1 du code de la sécurité sociale. Cette liste devra être révisée au minimum une fois par an ;
  2. De la liste des médicaments pour soins urgents prévue à l'article L.5126-6 du C.S.P., ainsi qu'à leur gestion.
  
- Le représentant légal de l'établissement et le Médecin coordonnateur assurent que l'équipe soignante intervenant au sein de l'établissement respecte les consignes élaborées par le pharmacien référent.  
Les consignes élaborées par le pharmacien référent, en accord avec le représentant légal de l'établissement et le Médecin coordonnateur, portent sur l'ensemble du circuit du médicament et son bon usage, notamment les précautions d'emploi, les conditions d'administration, de stockage et de conservation des médicaments.
  
- Le pharmacien référent s'engage essentiellement à :
  - Définir les modalités et les procédures de dispensation en accord avec l'établissement ;
  - Participer aux réunions de coordination « soins » menées par le médecin coordonnateur au moins une fois par an ;
  - Participer à la sécurisation du circuit du médicament et à son éventuelle informatisation au sein de l'établissement en lien avec le représentant légal de l'établissement et du médecin coordonnateur ;
  - Organiser le contrôle de la date de péremption des médicaments et de la bonne conservation des médicaments thermosensibles ;
  - Organiser la récupération des médicaments non utilisés en vue de leur élimination.
  - Veiller au respect par le ou les pharmaciens signataires des dispositions du présent marché.

## **ARTICLE 2 : CONTENU DE L'OFFRE**

L'offre devra comprendre, en plus des documents relatifs à la candidature définis à l'article 1 « règlement de consultation », un mémoire technique reprenant notamment :

- L'organisation mise en place pour assurer la continuité du service les samedis, dimanches, jours fériés, période de congés, en cas de fermeture exceptionnelle... ;
- Les horaires d'ouvertures ;
- L'organisation mise en place pour respecter les délais précisés à l'article 1.1.1. ;
- Les modalités mises en place pour respecter le circuit du médicament seront décrites dans une procédure relatant les règles de bonnes pratiques professionnelles. Cette procédure déclinera notamment les obligations de chaque partie ;
- Les moyens logistiques pour assurer le portage des médicaments ;
- Les moyens humains et **notamment la présence sur place à minima une fois par mois du pharmacien et/ou de son préparateur permettant d'assurer un échange avec les utilisateurs de l'établissement et d'intervenir en qualité de conseils auprès des résidents ou de leurs proches ;**
- Les modalités de transmission des informations (logiciel utilisé...). **L'établissement retiendra uniquement les offres proposant une solution de passerelle entre son dossier de soins informatisé (actuellement NETSOINS – éditeur TERANGE SOFTWARE – adresse : 21, rue Viète 75017 PARIS) et le logiciel de la pharmacie et le renvoi des informations saisies par le pharmacien, dont les ordonnances, dans le D.S.I. de l'établissement. Le pharmacien s'engagera à assumer la charge financière d'une telle opération ;**
- Le matériel mis à disposition (ex : piluliers, chariots, postes informatiques, avec traçabilité...) **en valorisant son ergonomie ;**
- Les références pour des prestations similaires auprès de l'E.H.P.A.D. avec les coordonnées complètes de la personne pouvant être contactée.

Le candidat devra mettre à disposition le matériel nécessaire à la livraison et à la dispensation des médicaments au sein des deux bâtiments de l'établissement (chariots, piluliers, logiciel, matériels informatiques, réfrigérateurs avec traçabilité...) et en assurer la maintenance.

Les modalités déclinées dans le mémoire technique seront finalisées conjointement entre le titulaire du marché et l'E.H.P.A.D. avant mise en place de la prestation.

Le pharmacien prestataire devra facturer au résident sur un relevé mensuel les médicaments non pris en charge par l'assurance maladie. Ces factures seront envoyées directement au résident, ou à sa famille ou à son tuteur.

## **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE**

Le candidat s'engage à respecter les obligations de résultats définies par la profession de pharmacien et notamment le respect des modalités précisées à l'article 4.1.1.

Dans le cas où le prestataire n'est pas en mesure de livrer les médicaments de l'E.H.P.A.D. dans les délais précisés à l'article 1.1.1, l'E.H.P.A.D. procédera à une mise en demeure.

Par ailleurs, la non réalisation de la prestation dans le délai imparti fera l'objet d'un dédommagement équivalent aux frais engagés par l'E.H.P.A.D. afin d'assurer la continuité des soins.

Si cette défaillance se renouvelle une seconde fois, le marché pourra être dénoncé à l'initiative de l'EHPAD.

#### **ARTICLE 4 : ACCEPTATION DU MARCHÉ**

Le candidat remplit le cadre ci-dessous, paraphe et signe pour pouvoir soumettre son offre et répondre à la consultation, accompagnée des documents relatifs à la candidature, et de tous documents qu'il juge nécessaires à sa réponse. Sa signature vaut acceptation des conditions de la consultation et du marché.

Les candidats non retenus seront informés par lettre de rejet avec informations des motifs du rejet.

#### **Marché ayant pour objet la préparation des doses à administrer et leur livraison**

Votre signature sur ce document indique votre acceptation des éléments qui y sont indiqués.

Mention écrite « lu et approuvé »

Cachet de la pharmacie d'officine

Nom et qualité du signataire

Date :

Signature :

**Merci de parapher chaque page du document**